

Délibération N° 2023-71

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 17 novembre 2023,
sous la présidence de Nathalie DOMPNIER, Présidente**

- Vu** le Code de l'éducation et notamment ses articles L712-2 et 3,
Vu les statuts de l'Université Lyon 2, adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 27 avril 2018, modifiés, notamment l'article 37 ;

Prend la délibération suivante :

OBJET : Approbation du rapport d'activité de l'établissement au titre de l'année 2022-2023

Le conseil d'administration approuve le rapport d'activité 2022-2023, joint en annexe, sous réserve des corrections demandées en séance (page 5, les données du graphique seront davantage détaillées ; page 10 dans le paragraphe relatif au Bureau des Etudiantes et étudiants internationaux, suppression de la phrase « *qui s'inscrit dans la politique d'attractivité du gouvernement français* » et enfin, page 34, il sera inséré le tableau présentant l'ensemble des résultats des élections des usagers aux conseils centraux et non pas uniquement les résultats de l'élection des usagers au Conseil d'administration).

La présente délibération est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 35

Quorum : 18

Présents et représentés : 28

Dont :

Pour : 20

Abstentions : 6

Ne prennent pas part au vote : 2

Fait à Lyon, le 20 novembre 2023

La Présidente de l'Université Lyon 2

Nathalie DOMPNIER

La présente délibération sera publiée au recueil des délibérations et sur le site internet de l'Université à compter du 24 novembre 2023.

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 24 novembre 2023